

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

2286^e SÉANCE : 17 JUIN 1981

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2286)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de l'Iraq :	
Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Orga- nisation des Nations Unies (S/14509)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2286^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 17 juin 1981, à 11 heures.

Président : M. Porfirio MUÑOZ LEDO (Mexique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2286)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de l'Iraq :
Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509).

La séance est ouverte à 12 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de l'Iraq :

Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises lors de séances antérieures [2280^e à 2285^e séances], j'invite les représentants de l'Iraq et d'Israël à prendre place à la table du Conseil et les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Egypte, de la Guyane, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, de la Mongolie, du Maroc, du Nicaragua, du Pakistan, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de Sri Lanka, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, du Viet Nam, du Yémen, de la Yougoslavie, de la Zambie, et de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Kittani (Iraq) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Bedjaoui (Algérie), M. Kaiser (Bangladesh), M. Corrêa da Costa (Brésil), M. Tsvetkov (Bulgarie), M. Roa Kourí (Cuba), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Sinclair (Guyane), M. Rácz (Hongrie), M. Krishnan (Inde), M. Suwondo (Indonésie), M. La Rocca (Italie), M. Nuseibeh (Jordanie), M. Al-Sabah (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Halim (Malaisie), M. Erdenechuluun (Mongolie), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Chamorro Mora (Nicaragua), M. Ahmad (Pakistan), M. Freyberg (Pologne), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Marinescu (Roumanie), M. Koroma (Sierra Leone), M. Adan (Somalie), M. Fonseka (Sri Lanka), M. Abdalla (Soudan), M. Hulinský (Tchécoslovaquie), M. Kirca (Turquie), Mme Nguyen Ngoc Dung (Viet Nam), M. Alaini (Yémen), M. Komatina (Yougoslavie), M. Mutukwa (Zambie) et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre, en date du 16 juin 1981, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/14545], qui se lit comme suit :

“J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à l'examen de la question intitulée “Plainte de l'Iraq”, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.”

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/14542, lettre, en date du 15 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne; S/14543, lettre, en date du 16 juin, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guyane et S/14544, note verbale, en date du 16 juin, adressée au Président du Conseil par la mission de Cuba.

4. M. ARCILLA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai été chargé par les Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui tiennent actuellement leur réunion annuelle à Manille, de donner lecture au Conseil de la déclaration suivante sur la question dont nous sommes saisis :

“Les ministres des affaires étrangères condamnent la récente attaque aérienne injustifiée contre les installations nucléaires iraqiennes près de Bagdad et considèrent qu'elle constitue une grave violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ils se déclarent gravement préoccupés par la possibilité que cet acte dangereux et irresponsable provoque une escalade de la tension existant dans la région et constitue une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationales [S/1455].”

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la Guyane. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

6. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, lorsque je vous assure de la satisfaction et de la fierté avec lesquelles ma délégation vous voit présider aux délibérations du Conseil en ce mois de juin, c'est beaucoup plus que par respect pour la tradition. Plus important encore, j'exprime ainsi les liens de solidarité et d'amitié qui unissent les Gouvernements et les peuples du Mexique et de la Guyane. Je me fais aussi l'écho de la reconnaissance et de l'estime du Gouvernement guyanais pour la valeureuse histoire du Mexique et sa contribution historique à la cause de la paix et au renforcement de l'indépendance politique et économique des Etats. Je suis persuadé que sous votre présidence, l'influence de votre sagesse, de votre ingéniosité et l'insistance énergique avec laquelle vous défendez ce que vous savez être juste ne manqueront pas d'avoir une incidence positive sur les décisions de cet auguste organe.

[L'orateur poursuit en anglais]

7. Alors que j'exprime à M. Nisibori, du Japon, la profonde appréciation de ma délégation pour l'habileté avec laquelle il a dirigé les débats du Conseil au cours du mois de mai je voudrais également vous dire, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, ma profonde gratitude pour avoir permis à ma délégation de prendre la parole sur le point à l'ordre du jour.

8. C'est avec un sentiment de profonde indignation que la Guyane a appris la nouvelle de l'attaque aérienne injustifiée d'Israël contre la centrale nucléaire de la République d'Iraq il y a deux dimanches. Cet acte d'arrogance sans précédent constitue clairement une violation de la souveraineté nationale, de l'indé-

pendance politique et de l'intégrité territoriale de l'Etat d'Iraq, acte qui accroît dangereusement la tension et l'instabilité qui règnent dans la région du Moyen-Orient, avec des conséquences négatives pour la paix et la sécurité non seulement dans la région mais au-delà.

9. Au cours des deux dernières décennies, la région du Moyen-Orient a connu deux guerres très coûteuses, deux guerres causées précisément par l'intransigeance et l'insensibilité d'un Etat de la région : je veux parler d'Israël. Bien que les conditions propres à établir une paix juste et durable dans la région aient été identifiées depuis longtemps et soient presque unanimement reconnues, la recherche d'une solution globale a été mise en échec à tout moment par la manifestation constante de l'intransigeance de cet Etat — tout récemment par son intention d'annexer la Jérusalem orientale, par exemple, ses fréquentes incursions au Liban, au complet mépris de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, et son refus persistant de reconnaître les droits des Palestiniens. La récente attaque aérienne d'Israël contre les installations de la République d'Iraq ne fait que compliquer encore le processus de paix au Moyen-Orient et confirme sans l'ombre d'un doute le mépris flagrant d'Israël et son attitude de défi à l'égard de la Charte des Nations Unies et des principes régissant les relations pacifiques et amicales entre les Etats, de même que les actes arrogants et agressifs du régime raciste de Pretoria compliquent le processus de recherche d'une solution pacifique à la question de la Namibie.

10. Ma délégation condamne avec véhémence le récent acte d'agression israélien contre la République d'Iraq et souligne que la sécurité d'Israël ne saurait être fondée sur une politique qui favorise l'insécurité et la crainte chez ses voisins ou d'autres Etats de la région. Ce n'est que dans un climat de confiance qu'Israël peut trouver la sécurité qu'il recherche; le premier pas nécessaire à l'instauration d'un tel climat serait qu'Israël cesse de commettre des actes tels que celui qui a motivé cette réunion — actes qui ne peuvent que créer et entretenir la méfiance parmi les Etats de la région.

11. De même, ma délégation rejette catégoriquement l'idée selon laquelle un Etat peut, dans une région donnée, s'arroger le droit de veto sur les plans ou projets de développement d'un autre Etat de la région en arguant qu'ils sont incompatibles avec ses propres intérêts ou sa propre sécurité. Une telle idée contrevient nettement à la notion d'égalité souveraine des Etats et viole l'indépendance politique de ces Etats et leur droit souverain d'organiser leurs propres affaires économiques de la façon qui leur convient, libres de toute ingérence étrangère. Le droit des Etats, y compris de la République d'Iraq, de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, a été appuyé par l'Assemblée générale dans de nombreuses résolutions et par le Mouvement des

pays non alignés dans ses décisions, y compris celles de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à la Havane en septembre 1979.

12. On sait de sources dignes de foi que l'Etat sioniste possède l'arme nucléaire depuis un certain temps déjà. Il n'est pas nécessaire de rappeler aux membres du Conseil certains des moyens clandestins et illégaux utilisés pour obtenir les matières premières nécessaires à la mise au point de ces armes. Nous connaissons tous aussi les tentatives faites par Israël, certaines mêmes exécutées à l'intérieur du territoire d'autres Etats, visant à empêcher l'Iraq de développer une technique nucléaire. Il est évident qu'Israël ne reculera devant aucun acte d'agression, aucun acte de terrorisme pour conserver le monopole nucléaire dans la région du Moyen-Orient. Le Premier Ministre sioniste a encore confirmé cette attitude dimanche dernier, lors d'une interview télévisée, lorsqu'il a déclaré que, si l'Iraq construisait un nouveau réacteur, Israël le détruirait encore — pas nécessairement au moyen de l'aviation, mais par un moyen ou un autre à sa disposition.

13. C'est un fait que la République d'Iraq est signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]. C'est un fait aussi qu'Israël a refusé de signer le Traité. Le Gouvernement iraquien lui-même a déclaré que son réacteur nucléaire devait être utilisé à des fins pacifiques et a accepté les garanties internationales dans toutes ses installations nucléaires. L'installation nucléaire iraquienne Osirak a été inspectée récemment, en janvier 1981, par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et celle-ci a constaté qu'elle était conforme à ses exigences. Israël n'a jamais autorisé une inspection internationale dans son installation nucléaire de Dimona.

14. Nous avons entendu la déclaration catégorique et très claire du représentant de la France il y a deux jours [2282^e séance], dans laquelle il disait que le seul objectif du réacteur Tamuz était la recherche scientifique. Les accords pertinents conclus entre la France et l'Iraq excluent spécifiquement toute application à des fins militaires. Et cependant, les Israéliens, utilisant leur matériel militaire de pointe et se plaçant eux-mêmes au-dessus et au-delà de l'AIEA, ont pris l'initiative de lancer cette attaque, dite préventive, afin de détruire l'installation iraquienne dans l'intérêt, disent-ils, de la sécurité israélienne.

15. Alors qu'il est reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies que les Etats Membres ont le droit de légitime défense individuelle s'ils font l'objet d'une attaque armée, il n'est prévu en aucun cas l'attaque préventive, qui est contraire à l'esprit de la Charte et aux buts et principes de l'Organisation. De plus, cela est contraire à l'esprit et à la lettre d'un grand nombre de déclarations et décisions importantes de

l'Assemblée générale, y compris la résolution sur le non-recours à la force dans les relations internationales [résolution 2936 (XXVII)] et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX)].

16. Au lieu de renforcer la sécurité de l'Etat, la politique bien connue d'Israël d'"attaque préventive" ronge ses entrailles mêmes, produisant l'insécurité à l'intérieur et faisant des Israéliens eux-mêmes leurs propres pires ennemis et les plus grands ennemis de la paix au Moyen-Orient. La politique d'attaque préventive encourage l'arrogance et l'irrespect; elle craint tout et n'a confiance en rien. Elle rend les relations de bon voisinage et la coexistence pacifique impossibles; elle part de l'hypothèse que les activités et énergies des autres Etats n'ont d'importance que par rapport à l'existence de l'Etat d'Israël ou du peuple d'Israël. Cette série de réunions a précisément pour but d'examiner les conséquences sinistres qui découlent des actes fondés sur cette hypothèse.

17. Le désir d'un régime de paix et de sécurité et d'une atmosphère favorable au développement économique n'est pas le monopole des sionistes, même si l'on devait croire leurs affirmations dans ce sens. Il y a partout des hommes et des femmes de bonne volonté épris de paix mais qui, heureusement, cherchent à promouvoir ces idéaux de manière plus constructive et plus positive. En fait, la politique d'attaque préventive ne laisse pas de place pour la paix et la bonne volonté. Quelle paix peut-il y avoir, quel sentiment de bonne volonté un Etat peut-il ressentir à l'égard des autres quand, à tout moment, la mort et la destruction peuvent tomber du ciel en grondant ou s'infiltrer de nuit, comme un voleur, simplement parce qu'en partant d'une estimation purement subjective faite à l'extérieur de ses propres frontières, on a considéré que tel ou tel projet constituait une menace pour la sécurité d'un autre ?

18. Ma délégation envisagerait l'avenir de l'humanité avec le plus grand désespoir si des actes tels que ceux que viennent de commettre les Israéliens étaient acceptés en tant que normes de conduite internationale. Leur nature criminelle et agressive est la négation même de l'idée de la coopération internationale pour la paix internationale. Comme le Président de la Guyane, M. Forbes Burnham, l'a déclaré dans son message adressé au Président de la République d'Iraq, Saddam Hussein : "un tel mépris du droit ne peut devenir un précédent au Moyen-Orient, en Afrique, ou ailleurs" [voir S/14543]. Cette manifestation de la logique du pouvoir, cette témérité, si elles se poursuivent ne pourront qu'entraîner une érosion complète de la base des relations interétats sur laquelle est fondée la Charte et mener à une situation dangereuse d'insécurité et de chaos dans les relations internationales. C'est pourquoi ma délégation estime que le Conseil doit réagir avec décision et

sans équivoque à ce dernier acte d'agression d'Israël contre la République d'Iraq et prendre les mesures qui empêcheraient cet Etat hors-la-loi de commettre de tels actes à l'avenir. Le moins que puisse faire le Conseil serait de condamner catégoriquement cette agression israélienne et d'obliger le Gouvernement israélien à accorder réparation au Gouvernement et au peuple de la République d'Iraq. Faire moins serait nier la Charte et rendre un mauvais service à la cause de la paix et du renforcement de la sécurité internationale.

19. L'attitude de mépris flagrant d'Israël à l'égard de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats est bien connue et remonte loin; elle a été renforcée encore au fil des années par les encouragements qui lui ont été apportés à la fois par les gouvernements et les moyens d'information de certains de ses amis influents. Ma délégation n'a pu manquer de constater avec dégoût et indignation l'indulgence avec laquelle ce récent acte d'agression israélien a été traité ou l'exultation à peine contrôlée avec laquelle l'événement a été accueilli dans certains milieux officiels et rapporté dans la presse; ou ces simples protestations pour la forme qui, cherchant à exprimer un semblant de solidarité avec les Arabes, sont en fait une insulte à leur fierté et à leur nationalisme.

20. La solution du problème complexe de la question du Moyen-Orient ne se trouve pas dans l'appui automatique et systématique de la définition exagérée qu'un Etat de la région du Moyen-Orient donne des intérêts de sa sécurité; elle ne réside pas non plus dans la domination à l'aide des armes les plus modernes. Encourager l'intransigeance d'Israël est une attitude négative, qui ne pourra donner lieu qu'à une plus grande instabilité et mener à une autre guerre au Moyen-Orient. Il est certain que personne ne veut un nouvel holocauste. Mais les nations arabes ne se laisseront certainement pas immoler aujourd'hui par un Etat qui se considère comme la puissance hégémonique et le gendarme régional du Moyen-Orient. L'usage de la force au Moyen-Orient ne fera que perpétuer l'usage de la force et ses effets se feront sentir bien au-delà des limites de la région.

21. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, grands ou petits, riches ou pauvres, se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte, à renoncer, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; à respecter l'égalité souveraine de tous les Etats et le droit de tous les Etats à choisir leur voie de développement, à l'abri de toute intervention ou ingérence extérieure, quels qu'en soient la forme ou le prétexte. Ma délégation reste fermement engagée à l'égard de ces principes. C'est pourquoi nous sommes prêts à appuyer toute mesure que le Conseil pourrait prendre pour veiller à ce qu'ils soient respectés au Moyen-Orient.

22. Partant, l'incident du 7 juin ne peut que souligner le caractère urgent de trouver une solution juste et rapide au problème du Moyen-Orient, dont le cœur est la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à son propre Etat indépendant.

23. En conclusion, je réaffirme l'appui et la solidarité continus du Gouvernement et du peuple de la Guyane avec le Gouvernement et le peuple de la République d'Iraq.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la Somalie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

25. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je me permettrai, Monsieur le Président, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de juin de l'organe le plus important de l'Organisation des Nations Unies.

26. Je voudrais également vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir autorisé ma délégation à participer à ce débat. Il nous paraît important qu'un aussi grand nombre de voix que possible se fassent entendre et condamnent l'attaque gratuite d'Israël contre des installations de recherche nucléaire en Iraq, attaque que le Secrétaire général a qualifiée de violation flagrante du droit international.

27. Cet acte ne représente pas seulement un nouveau degré dans l'agression sioniste; il crée aussi un précédent avec des conséquences alarmantes pour la paix et la sécurité mondiales. Si l'agression d'Israël a revêtu une forme nouvelle, son mépris pour le droit international est bien connu et se manifeste depuis qu'Israël a acquis la qualité d'Etat aux dépens du peuple palestinien. L'appartenance d'Israël à l'Organisation des Nations Unies devrait l'engager, pour le moins, à respecter le principe de sécurité collective et à participer à l'édification d'une structure de droit international conforme aux dispositions de la Charte. Mais Israël, avec son arrogance et son mépris de la loi coutumiers, fait une fois de plus entrave à tous les efforts tendant à assurer et renforcer la paix internationale.

28. Ma délégation se félicite de voir que la condamnation de l'agression israélienne ait été quasi générale et soit aussi venue de ses amis les plus puissants. Il ne saurait guère en être autrement devant une rupture aussi flagrante de la paix internationale et un coup aussi direct porté aux objectifs du Traité sur la non-prolifération. Si les signataires du Traité, comme l'Iraq, qui ont honoré les engagements qu'ils avaient contractés à ce titre, ne sont toujours pas protégés par ses dispositions, alors cet instrument international autrefois salué comme une mesure essentielle au contrôle des armements nucléaires n'a plus de

sens. Il est évident que la communauté mondiale ne peut admettre une situation où la mise au point de sources d'énergie nucléaires pour remplacer les sources d'énergie non renouvelables au Moyen-Orient est menacé par le chauvinisme sioniste et où les quelque 30 pays qui mettent en valeur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques seraient en butte aux desseins militaristes d'Etats inamicaux. A notre avis, l'acte d'Israël impose au Conseil l'obligation d'affirmer fermement le droit de tous les Etats d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le cadre de garanties appropriées.

29. L'arrogance, l'irresponsabilité et la nature égocentrique de l'agression israélienne sont soulignées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans une résolution qu'il a adoptée le 12 juin, résolution dans laquelle le Conseil réaffirme le statut de l'Iraq en tant que membre du Traité ayant satisfait à ses obligations, confirme la nature pacifique de la recherche nucléaire iraquienne et condamne fermement Israël pour son attaque préméditée et injustifiée contre le centre de recherche iraquien [S/14532].

30. Ma délégation constate également que le Gouvernement français, qui a fourni la technique nucléaire et les experts à l'Iraq, a déclaré que les contrôles imposés à la recherche et à l'usine de recherche et de formation iraquiennes étaient si stricts qu'il aurait été impossible de fabriquer une bombe atomique.

31. La menace qui pèse sur un aspect important du régime de non-prolifération n'est que l'un des effets funestes de l'agression israélienne. Ma délégation est profondément préoccupée aussi parce que la tendance des sionistes à déclencher des attaques préventives a dans le passé déjà provoqué des conflits régionaux et mis gravement en danger la paix et la sécurité internationales. Les mêmes résultats pourraient bien découler du dernier acte de gangstérisme international d'Israël. La tentative faite par Israël pour ériger l'attaque préventive en nouveau principe de droit international ne doit en aucune manière être soutenue. En réalité, quiconque comprend et apprécie la Charte des Nations Unies ne peut appuyer ce stratagème.

32. Si un Etat quel qu'il soit peut décider qu'il a le droit de se livrer à une agression militaire simplement parce qu'il estime qu'il y a un risque de future menace hypothétique pour lui, alors l'Organisation des Nations Unies pourrait aussi bien estimer qu'elle n'a plus de raison d'être et ses Etats Membres devraient se résigner au chaos international.

33. Israël prétend avoir agi en état de légitime défense en lançant cette attaque minutieusement préparée contre le centre de recherche nucléaire de l'Iraq, soi-disant pour empêcher la fabrication d'une bombe atomique. Et pourtant Israël a refusé en même temps de signer le Traité sur la non-prolifération et, comme tout le monde le sait, a mis au point ses pro-

pres armes atomiques en recourant à cette fin à tous les moyens, bons ou mauvais.

34. Israël continue d'ailleurs d'occuper et d'annexer illégalement des territoires arabes; il se livre à des tentatives de génocide pour exterminer le peuple palestinien; il monte régulièrement des agressions militaires sur une vaste échelle au Liban et avive et prolonge le conflit tragique dans ce pays en intervenant à mauvais escient dans ses affaires internes.

35. L'un des effets les plus funestes de l'holocauste nazi est l'occasion qu'il a donnée aux sionistes d'exploiter la culpabilité du monde occidental pour se poser en victimes perpétuelles, auxquelles aucun compte n'est jamais demandé pour aucun acte, si illégal soit-il, si méprisant soit-il à l'égard des droits de l'homme et si dangereux soit-il pour la paix et la sécurité mondiales.

36. En se posant en héros du drame du Moyen-Orient et en présentant leurs victimes arabes comme les vilains de la fable, les sionistes ont cherché à jeter la confusion dans la question et fait en sorte que le conflit devienne endémique dans la région. Aujourd'hui, nous assistons à la répétition de ce phénomène historique, mais il est grand temps que la véritable nature du rôle joué par Israël au Moyen-Orient soit clairement comprise par tous. Israël, Etat qui se livre à un expansionnisme flagrant et qui affiche un mépris arrogant pour le droit international, compte une fois de plus que la communauté internationale acceptera cette agression intolérable en tant que prérogative naturelle et justifiable. Mais il ne doit pas réussir. Il ne peut y avoir de circonstances atténuantes pour l'agression israélienne. Ma délégation espère que le Conseil pourra identifier avec objectivité les vrais vilains et les vraies victimes du conflit du Moyen-Orient.

37. Certes, la violation injustifiée de la souveraineté iraquienne et l'action militaire irresponsable et destructrice d'Israël ne doivent pas rester impunies. Il est bon de rappeler que l'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises à tous les Etats de cesser de fournir des armes et la technique nucléaire à Israël étant donné les violations constantes du droit international auxquelles il se livre. La validité de cet appel est clairement confirmée par les événements récents et l'Assemblée générale, par ses résolutions pertinentes, montre au Conseil de sécurité la voie à suivre.

38. A cet égard, ma délégation se félicite de la décision prise par les Etats-Unis de suspendre la livraison de quatre chasseurs-bombardiers à Israël. Nous espérons que ce n'est pas une mesure temporaire mais le début d'une réévaluation par les Etats-Unis des dangers inhérents à leur fourniture illimitée d'armes à Israël — armes qui ont été utilisées pour des agressions militaires contre le Liban et maintenant contre l'Iraq, en violation de l'accord en vertu

duquel elles avaient été fournies. Le Gouvernement des Etats-Unis a une grave responsabilité étant donné ses relations spéciales avec Israël et doit exercer une influence modératrice sur l'agression et l'expansionnisme sionistes.

39. Ma délégation se félicite également de l'approche bien nette adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA à l'égard de l'acte israélien. Les recommandations du Conseil, qui sont de suspendre l'aide technique à Israël et de suspendre ce pays en tant que membre de l'Agence, venant d'une source experte et objective, ne font que souligner la gravité du délit israélien.

40. Cependant, c'est le Conseil de sécurité qui a la responsabilité primordiale de traiter de la violation du droit international par Israël. Ma délégation estime que la rupture de la paix par Israël est d'une telle gravité et a des conséquences d'une telle portée que le Conseil se doit de recourir aux pouvoirs spéciaux que lui confère la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

41. Une simple condamnation n'a jamais arrêté Israël dans sa campagne d'hégémonie régionale par tous les moyens possibles. L'imposition de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte est donc la seule riposte pratique et la seule mesure qui réponde à l'acte de terrorisme d'Etat commis par Israël. A moins que des mesures importantes de ce genre ne soient prises, la menace sioniste continuera de peser sur la paix régionale et internationale. Personne ne peut douter de la réalité de cette menace étant donné la promesse belliqueuse et, comme toujours, arrogante, du Premier Ministre israélien de répéter l'acte israélien de terrorisme international contre tout Etat dont les installations nucléaires ne seraient pas approuvées par Israël.

42. Dans ces conditions, ma délégation espère sincèrement que le Conseil ne manquera pas à son devoir qui est de prendre les seules mesures qui puissent arrêter l'escalade du conflit au Moyen-Orient et éliminer une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la Turquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

44. M. KIRCA (Turquie) : Monsieur le Président, je voudrais d'abord vous exprimer ma gratitude ainsi qu'aux membres du Conseil pour avoir donné à la Turquie la possibilité de participer à cette réunion si importante. Je voudrais aussi vous faire part de la conviction de la délégation turque que les délibérations du Conseil sur le problème qui nous préoccupent seront menées à bonne fin grâce à votre sage direction, comme ce fut le cas dans d'autres occasions au cours de votre présidence.

45. Ce fut avec une grande inquiétude et une profonde indignation que mon gouvernement apprit l'attaque israélienne du 7 juin contre les installations nucléaires irakiennes.

46. Le Ministre des affaires étrangères de la Turquie a fait la déclaration suivante à propos de cet acte d'agression perpétré par Israël :

"La destruction du réacteur nucléaire irakien par les avions israéliens constitue un acte qui met sérieusement en danger la paix dans la région. Nous sommes en face d'une grave violation du droit international. Nous condamnons cet acte qui, d'ailleurs, fut reçu avec indignation par la communauté internationale. Nous espérons que le Conseil de sécurité, qui vient d'en être saisi par l'Iraq, adoptera à ce sujet une résolution compatible avec la gravité de la situation."

Telle fut la réaction officielle du Gouvernement turc.

47. J'ai écouté avec grande attention la déclaration faite devant le Conseil par M. Hammadi, ministre des affaires étrangères de l'Iraq [2280^e séance] et par le représentant d'Israël [*ibid.*] ainsi que les autres interventions faites au nom d'autres gouvernements.

48. La délégation turque a pris dûment note du rapport du Directeur général de l'AIEA ainsi que de la résolution adoptée par l'organe exécutif de cette agence, la seule compétente sur le plan technique en la matière dans l'arène internationale. Il ressort très clairement de ces documents que le programme nucléaire de l'Iraq est entièrement de nature pacifique. Ma délégation n'a pas non plus manqué de prendre note que l'Iraq, membre de l'AIEA et partie au Traité sur la non-prolifération, souscrit et se soumet entièrement à toutes les obligations, y compris les inspections prévues, qui découlent de ce statut tandis que Israël, qui poursuit sans relâche son propre programme nucléaire et n'a même pas signé le Traité en question et reste en dehors du système international de garanties.

49. En tenant compte de ces faits indiscutables, la délégation turque pense que la justification de cet acte d'agression contre l'Iraq par la notion de légitime défense, en particulier dans le cadre de l'Article 51 de la Charte, telle qu'elle fut présentée et développée par le représentant d'Israël, est inadmissible. Dans le cas de l'action armée qui nous préoccupe, l'exception de la légitime défense ne peut être fondée ni sur la notion générale telle qu'elle est définie par l'Article 51 ni sur une disposition spéciale du droit international. Il est, à nos yeux, évident qu'Israël a pris prétexte de cette notion afin de s'arroger d'une manière unilatérale et arbitraire un soi-disant droit d'intervention, qui est de nature à devenir une source de menace permanente contre les Etats arabes, qui se sont déjà engagés ou qui peuvent à l'avenir faire de même, conformément aux règles en vigueur du

droit international, à développer chez eux la technologie nucléaire dans des buts pacifiques. Il s'agit là pour ces Etats, comme pour tout autre Etat, d'un droit souverain et il n'appartient à aucun autre de porter des jugements sur l'opportunité de l'emploi de ce droit.

50. Israël ayant commis un acte d'agression flagrant, il doit promptement payer des réparations adéquates, en particulier à l'Iraq, pour les dommages causés par ce raid aérien.

51. Cet acte d'agression israélien fut commis à un moment où des efforts sérieux sont entrepris dans la région sur certains aspects de la question du Moyen-Orient afin d'arrêter et d'empêcher des hostilités armées. L'occupation israélienne des territoires arabes depuis 1967 et la menace croissante contre l'existence même du Liban ont encore une fois porté la région au bord d'une guerre. L'agression israélienne contre l'Iraq, pour citer le Secrétaire général, a ajouté de nouvelles dimensions au conflit déjà existant dans la région et a aggravé la situation déjà très précaire.

52. Israël ne peut assurer sa propre sécurité ni en menaçant la sécurité des Etats arabes de la région ni en insistant dans son refus d'admettre les droits légitimes du peuple arabe palestinien. La sincère conviction du Gouvernement turc est que la sécurité d'Israël ne peut être véritablement assurée que grâce à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, cette paix que la communauté internationale appelle de ses vœux depuis de longues années. Il est de la responsabilité de toutes les parties dans la région, comme de celle de la communauté internationale, de n'épargner aucun effort sérieux dans ce sens. L'on ne peut d'une part être impliqué dans un processus de paix tout en organisant d'autre part des attaques armées "préventives" contre d'autres Etats de la région. L'on doit donc procéder à un choix fondamental : ou bien essayer de vivre en paix et en harmonie avec d'autres dans la même région ou bien continuer indéfiniment de s'engager dans une escalade de conflits et de tensions, laquelle, à la longue, sera sans aucun doute extrêmement préjudiciable aux intérêts nationaux de chacun dans cette partie chaude de notre planète.

53. C'est donc sous cet angle que le Gouvernement turc espère que les délibérations du Conseil sur ce problème important pourront aboutir à une résolution compatible avec la gravité de la situation.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la Hongrie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

55. M. RÁCZ (Hongrie) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil de m'avoir offert cette possibilité d'exprimer notre position sur une question pour laquelle mon pays se sent concerné aussi.

56. Je souhaite en même temps vous transmettre nos félicitations à l'occasion de votre prise de fonctions à la tête du Conseil, qui intervient à un moment où cet organe est saisi d'une question si grave. Je suis persuadé que votre compétence et votre clairvoyance ainsi que vos qualités personnelles feront leur part dans la réussite de l'accomplissement de la tâche que cet organe important s'est fixée, conformément à l'attente des Etats Membres et de la communauté internationale.

57. Je dois aussi rendre hommage à l'activité de M. Nisibori, Président du Conseil pour le mois qui vient de s'écouler.

58. Le Conseil vient de se réunir pour débattre une fois de plus d'une nouvelle action agressive entreprise par Israël. Tous les gens de bon sens à travers le monde ont appris avec une profonde indignation la nouvelle de l'attaque injustifiable et sans précédent qui a été lancée par les forces aériennes d'Israël contre une installation nucléaire située dans les environs de la capitale de l'Iraq. Cette action terroriste n'a fait qu'augmenter la tension dans une partie du monde qui, depuis longtemps déjà, abrite l'un des foyers de tensions les plus dangereux sur la scène internationale.

59. Au-delà du fait de l'action d'intimidation lui-même, commise de sang-froid, on constate également le cynisme avec lequel Israël essaie de justifier ses sanctions successives qui constituent une violation flagrante du droit international. Comment peut-on accepter la référence à la sécurité nationale si, sous ce prétexte, on méprise les droits fondamentaux des pays voisins et on porte ouvertement atteinte à leur souveraineté ? Comment peut-on parler de considérations humanitaires lorsque l'on rase une installation dont l'objectif est de promouvoir le progrès à des fins pacifiques et dont la construction, du reste, n'a même pas encore été achevée ? Selon cette argumentation renversée, tout pays aurait le droit de liquider de force, au présent et à l'avenir, les progrès accomplis dans le domaine de la technologie nucléaire par d'autres Etats.

60. Il est à noter dans ce contexte que l'attaque terroriste a été perpétrée par un pays comme Israël qui, pour des raisons et considérations évidentes pour tout le monde, n'a pas adhéré jusqu'à ce jour au Traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui se refuse de façon intransigeante à mettre son programme nucléaire sous un contrôle international efficace, effectué dans le cadre de l'AIEA.

61. Le monde a eu encore la preuve que c'est la politique agressive et expansionniste d'Israël qui met en danger la paix et la sécurité des pays du Moyen-Orient. Les actes d'agression commis en série témoignent du fait que le Gouvernement israélien a élevé le terrorisme au rang de la politique officielle de l'Etat

et qu'il ne recule devant aucun moyen pour mettre en œuvre une telle politique.

62. Israël ne peut poursuivre cette politique expansionniste qu'en sachant qu'il peut être certain de l'appui effectif des Etats-Unis, faisant ainsi obstacle au règlement juste, global et durable, par des moyens politiques, de toute la question du Moyen-Orient. Tant qu'une solution animée d'un tel esprit n'interviendra pas, les peuples de la région continueront d'être exposés à de telles attaques agressives de la part d'Israël. Dans ces circonstances, il est encore plus urgent et impératif de convoquer, sur la proposition de l'Union soviétique, une conférence internationale avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, laquelle, contrairement aux accords séparés, est seule en mesure de faire aboutir à une solution qui assurerait la sécurité de tous les Etats de la région.

63. La communauté internationale ne peut rester passive devant les actes du Gouvernement israélien qui, dans la poursuite de ses intérêts égoïstes, agit selon la loi de la jungle, ignore sans scrupule les normes fondamentales de la vie internationale contenues dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres accords internationaux et continue de violer les principes de base régissant les relations entre Etats.

64. En rappelant la déclaration du Gouvernement de la République populaire hongroise, qui condamne cette attaque terroriste, je voudrais souligner que le peuple de Hongrie et son gouvernement rejettent énergiquement cette nouvelle action d'Israël. Nous sommes solidaires de la République d'Iraq et de son peuple et nous apportons notre soutien aux peuples arabes en lutte contre la politique agressive d'Israël.

65. La délégation hongroise espère sincèrement qu'à la suite du débat qui s'est instauré ici au sujet de cette affaire, le Conseil adoptera une résolution qui non seulement condamnera sévèrement Israël, mais dont la mise en œuvre intégrale empêchera effectivement Israël de se lancer à nouveau dans des actes aventuristes qui violent le droit international, menacent la sécurité de la région et mettent en danger la paix dans le monde.

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Italie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

67. M. LA ROCCA (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est avec un plaisir tout particulier que ma délégation se félicite de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juin. Vous représentez un pays avec lequel le mien entretient depuis longtemps des liens très étroits d'amitié et de coopération. Nous sommes certains que vos talents de diplomate, votre sagesse et votre

expérience bien connus contribueront grandement à l'heureuse conclusion des travaux du Conseil. Nous vous présentons nos meilleurs vœux dans l'accomplissement de votre tâche importante.

68. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, M. Nisibori, du Japon, pour la compétence avec laquelle il a dirigé les délibérations du Conseil au cours du mois de mai.

69. L'Italie, cela est bien connu, s'est toujours opposée à la prolifération des armes nucléaires et, conformément à cette position, elle a été parmi les initiateurs du Traité sur la non-prolifération et a beaucoup contribué à l'élaboration de son texte. Par cette entreprise, mon gouvernement a poursuivi dès le départ un double objectif : établir un système efficace pour empêcher la prolifération des armes nucléaires grâce à l'élaboration d'un ensemble de mesures de contrôle international strictes à l'égard des installations nucléaires et favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en facilitant le transfert des techniques nucléaires à des fins pacifiques.

70. Depuis son entrée en vigueur en 1970, le Traité sur la non-prolifération a été signé et ratifié par 115 Etats et est considéré de manière universelle comme un instrument pleinement efficace pour favoriser les buts et objectifs que j'ai mentionnés tout à l'heure. L'efficacité du système de contrôle en vue d'assurer le respect du Traité par les Etats parties n'a jamais été mise en doute. Bien au contraire, une pression internationale a été exercée en particulier sur les Etats qui ne sont pas parties au Traité et qui auraient acquis ou seraient sur le point d'acquérir la capacité nucléaire, en vue de les convaincre d'adhérer au Traité, ce dernier étant le moyen le plus efficace pour limiter le développement de cette capacité.

71. Mon gouvernement, par conséquent, estime que tant que des preuves évidentes n'auront pas été avancées quant à la nécessité de disposer de mesures de contrôle plus strictes encore que celles prévues par le Traité pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, le Traité sur la non-prolifération constituera le cadre généralement accepté pour le transfert des techniques nucléaires à des fins pacifiques. La vente à l'Iraq de laboratoires de recherche pour l'application de l'énergie nucléaire à des domaines tels que la médecine, l'industrie et l'agriculture a été acceptée et était pleinement conforme à la lettre et aux objectifs du Traité sur la non-prolifération, notamment de son article 4, à savoir promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire tout en évitant la prolifération des armes nucléaires. L'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération depuis son entrée en vigueur en 1970 et a ouvert ses installations nucléaires, y compris les laboratoires fournis par l'Italie, aux inspections de l'AIEA. En fait, le Gouvernement iraquien a, de son plein gré, accepté les mesures de contrôle plus strictes encore prévues par les directives convenues à Londres entre les membres du

groupe de fournisseurs de matières nucléaires. Le combustible nucléaire fourni par l'Italie pour utilisation dans les laboratoires ne peut, tant quantitativement que qualitativement, être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été fourni. Le respect par l'Iraq de ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération a été confirmé par le Directeur général de l'AIEA dans une déclaration publiée le 9 juin¹.

72. Tout cela est bien connu, en Israël et ailleurs. La raison pour laquelle de vieux arguments, qui se sont avérés erronés dans le passé, continuent d'être avancés par les autorités israéliennes au plus haut niveau, comme cela a été le cas ces derniers jours, ne s'explique que par la nécessité de conférer une légitimité, pour la consommation tant extérieure qu'intérieure, à un acte qui demeure inadmissible. En ce qui nous concerne, nous rejetons les allégations qui ont été faites en Israël et au sein du Conseil à propos de nos rapports avec l'Iraq dans le domaine nucléaire. Mon gouvernement est profondément préoccupé devant l'action militaire israélienne contre la centrale nucléaire de Tamuz et la condamne fermement en tant que violation inacceptable du droit international.

73. Le Conseil devrait terminer ses travaux en faisant clairement comprendre à Israël qu'un tel comportement ne saurait être toléré par la communauté internationale. En outre, nous pensons que le Gouvernement iraquien a droit à une compensation pour les dommages qui ont été causés aux installations nucléaires. L'abandon de la violence est une condition préalable à un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient.

74. L'Italie, pour sa part, avec les autres membres de la Communauté européenne, continuera d'œuvrer pour aboutir à ce règlement, conformément aux grandes lignes de la déclaration du Conseil européen publiée à Venise le 13 juin 1980 [S/14009].

75. Nos préoccupations ne portent pas uniquement sur l'action israélienne en soi, ainsi que sur ses incidences sur la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient et sur le bon déroulement des relations interna-

tionales; elles portent également, plus précisément, sur le tort potentiel qui a été ainsi causé à la crédibilité et à l'efficacité du Traité sur la non-prolifération. Je voudrais à cet égard revenir une fois de plus sur la déclaration du Directeur général de l'AIEA que j'ai mentionnée tout à l'heure. Il a déclaré :

"Cette attaque contre le centre nucléaire iraquien est un événement grave et lourd de conséquences. Le système de garanties de l'Agence est un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Au cours de la longue période que j'ai passée au service de l'Agence, je ne pense pas que nous ayons eu à faire face à un problème plus grave que les conséquences à long terme de cet événement. L'Agence a inspecté les réacteurs iraquiens et n'a pas trouvé de preuve d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme aux clauses du Traité sur la non-prolifération. Un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération ne s'est, à l'évidence, senti convaincu ni par nos conclusions ni par notre capacité de continuer à nous acquitter efficacement de nos responsabilités dans le domaine des garanties. Sur le plan des principes, on ne peut que conclure que c'est le système de garanties de l'Agence qui a également été attaqué. Où cela nous conduira-t-il dans l'avenir ? C'est là un grave sujet de préoccupation dont il convient de mesurer soigneusement les conséquences".

76. Mon gouvernement partage totalement les vues du Directeur général et partage également son grave souci quant aux incidences déstabilisantes à long terme de l'attaque armée israélienne pour l'avenir du système de non-prolifération.

La séance est levée à 13 h 10.

NOTE

¹ Déclaration faite à la 563^e séance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA dont les comptes rendus officiels sont publiés sous forme analytique.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
